

*AIACE, SECTION LUXEMBOURG DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES ANCIENS DE L'UNION EUROPÉENNE,*

Association sans but lucratif.

Siège social : Luxembourg.

*Adresse : Siège social : Plateau du Kirchberg L - 2929 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg F683.*

STATUTS

TITRE I : Dénomination, siège et objet

Art. 1

Il est formé, entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association sans but lucratif, dénommée AIACE, SECTION LUXEMBOURG DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ANCIENS DE L'UNION EUROPÉENNE (en abréviation AIACE – LUXEMBOURG), Association sans but lucratif.

Art. 2

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à la Ville de Luxembourg.

Art. 3

Cette association, qui constitue une section de l'Association Internationale des Anciens de l'Union Européenne (ci-après AIACE) a pour objet de mettre en œuvre, au Luxembourg, les objectifs de l'AIACE, à savoir notamment :

- 1. contribuer à l'étude des problèmes que pose l'intégration européenne et à la sensibilisation de l'opinion publique à ces problèmes et apporter, en particulier, sa collaboration aux institutions ou organes de l'Union européenne dans ces domaines ;*
- 2. assurer des contacts étroits et une représentation aussi large que possible des intérêts des anciens auprès des instances de l'Union européenne et, si besoin est, veiller à la défense de ces intérêts ;*
- 3. maintenir et développer les relations amicales des anciens entre eux et de ceux-ci avec les fonctionnaires et agents en activité ; organiser, dans ce cadre, ou participer à des activités culturelles et de loisirs ;*
- 4. assurer la représentation des intérêts des anciens auprès des autorités nationales et, si besoin est, veiller à la défense de ces intérêts dans les domaines administratifs et sociaux ;*
- 5. entretenir des contacts et, au besoin, créer des liens avec les organisations qui, sur le plan international, poursuivent des buts analogues ;*

6. mettre son expérience à la disposition des institutions ou organes de l'Union européenne, notamment dans le cadre de la préparation à la retraite des fonctionnaires et agents.

TITRE II : Les membres

Art. 4

Le nombre de membres de l'association est illimité ; il ne peut pas être inférieur à quinze.

Art. 5

Toute personne titulaire d'une pension d'ancienneté, de survie ou d'orphelin du régime de pension de l'Union européenne ou d'une des allocations prévues aux articles 41, 42 quater, 50 et 78 du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne peut adhérer à l'association.

L'adhésion à l'association implique l'adhésion à l'AIACE internationale.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association, sous forme électronique, le registre des membres, reprenant leur nom, leurs prénoms et leur adresse privée, ainsi que les autres éléments repris dans leur demande d'adhésion.

Art. 6

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est approuvé par l'assemblée générale de l'association, sur proposition du conseil d'administration ; elle ne peut être supérieure à 100- EUR.

Art. 7

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission,
- défaut de paiement de la cotisation deux années civiles consécutives, ou
- exclusion.

Art. 8

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale de l'association, statuant conformément à l'article 16, à la majorité des deux tiers des voix, en cas de faute grave commise au préjudice de l'association ou de l'AIACE.

Art. 9

L'engagement financier de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations. Le membre sortant, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les

héritiers d'un membre décédé, n'a aucun droit sur l'actif social. Il ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

TITRE III : Ressources

Art. 10

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;*
- des subventions qui peuvent lui être accordées par les pouvoirs publics ;*
- de tout don ou legs, et*
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.*

TITRE IV : L'assemblée générale

Art. 11

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts de l'association ;*
- l'élection et la révocation des membres du conseil d'administration ;*
- la désignation annuelle de deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du conseil d'administration, pour vérifier les comptes de l'association ;*
- l'approbation des budgets et des comptes de l'association, après vérification par les vérificateurs aux comptes ;*
- la dissolution volontaire de l'association ;*
- toute décision dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration, ou dont ce dernier saisit l'assemblée générale.*

Art. 12

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Les convocations, signées par le président du conseil d'administration et accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées à tous les membres par voie postale ou électronique au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Lors de l'assemblée générale, le procès-verbal de l'assemblée générale précédente est mis à disposition des membres.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle de membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 13

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un vice-président du conseil d'administration de l'association, qui désigne le membre du conseil d'administration chargé d'en dresser le procès-verbal.

Art. 14

L'assemblée générale est composée des membres de l'association. Seuls les membres en règle de cotisation pour l'année civile concernée ont droit au vote. Un membre peut se faire représenter, moyennant une procuration, par un mandataire de son choix, membre lui-même, aucun mandataire ne pouvant, toutefois, disposer de plus de trois procurations.

La procuration doit être donnée par écrit et doit être limitée à une seule réunion. Dans le cas où l'AG est organisée, même partiellement, par visioconférence, les membres qui participent à l'assemblée générale par ce moyen ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. Dans ce cas, le Conseil d'administration met à disposition des moyens satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Art. 15

Sous réserve des dispositions de l'article 16, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sans quorum, et ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si elles sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 16

- 1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation.*
- 2. Une telle modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.*
- 3. Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée, en l'occurrence de l'article 3 des présents statuts, ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.*
- 4. Pour une décision portant sur des modifications des statuts, il faut au préalable examiner si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Sinon, une seconde assemblée doit être convoquée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, mais pas moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation,*

signée par le président du CA, est accompagnée de l'ordre du jour, lequel reprend les points non discutés lors de la première assemblée, et est adressée à tous les membres par voie postale ou électronique, en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3.

5. Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes 1 à 4 est nulle.

6. Les décisions de l'assemblée générale portant exclusion d'un membre ou dissolution de l'association doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et d'un autre membre du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres et peuvent être consultés conformément aux modalités à décider par le conseil d'administration.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés du président ou de deux membres du conseil d'administration. Ces extraits sont délivrés à tout membre qui en fait la demande écrite, moyennant justification de son intérêt légitime.

TITRE V : Le conseil d'administration

Art. 18

L'association est administrée par un conseil d'administration (ci-après « le conseil » ou le « CA »), dont les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à cinq, ni supérieur à onze.

En cas de démission, de révocation du mandat, de décès ou d'incapacité prolongée d'un de ses membres à exercer ses fonctions, le conseil d'administration peut coopter un remplaçant parmi les membres de l'association. La personne cooptée reprend le mandat pendant la durée nécessaire et, le cas échéant, jusqu'aux élections suivantes. La cooptation est portée pour confirmation à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale utile.

Le CA a également le pouvoir de confier, le cas échéant, des tâches à d'autres membres de l'association ou à des tiers.

Art. 19

Le CA choisit, pour la durée de son mandat, parmi ses membres, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et/ou un trésorier adjoint.

Il désigne aussi, parmi ses membres, deux représentants à l'Organe d'administration de l'AIACE internationale (ci-après l'»AIACE «), ainsi que leurs suppléants.

Art. 20

1. Le CA gère les affaires de l'association et la représente à tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou, exceptionnellement, pour une mission précise, à un tiers.

Le conseil d'administration arrête les comptes de l'association pour l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et des recettes et le trésorier en est le comptable.

2. Le conseil d'administration assure, en outre, la liaison prévue par les statuts de l'AIACE avec les instances de celle-ci. Il transmet régulièrement aux membres de l'association les informations reçues de l'AIACE et des institutions de l'Union européenne.

Art. 21

Le CA se réunit sur avis de convocation envoyé aux membres par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion et aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande.

La convocation est de droit lorsque trois de ses membres au moins le demandent. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les membres du CA peuvent donner par voie postale ou électronique mandat à un autre membre du conseil d'administration pour les représenter à toute réunion du conseil.

Art. 22

Le CA ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité requise les membres qui participent à la réunion du CA par visioconférence.

Art. 23

Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont consignées dans des comptes rendus signés du président et d'un autre membre du CA. Les décisions du conseil peuvent être prises par consentement unanime des membres du CA exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Ont valeur égale à l'écrit les échanges par courriel identifiable.

Art. 24

Les fonctions de membre du CA sont exercées gratuitement. Des indemnités ou des remboursements de frais exposés à l'occasion notamment de déplacements et/ou de réunions décidés par le conseil d'administration peuvent être alloués par celui-ci.

Art. 25

1. Les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou par un autre membre du CA délégué à cette fin par le CA. La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les quittances et décharges pourront ne porter que la signature du président ou de tout autre membre du conseil, délégué à cette fin.

2. Les actes judiciaires tant en demande qu'en défense sont suivis par le conseil représenté par son président ou un membre du CA délégué à cette fin.

Art. 26

1. Le président assure, avec le concours du conseil, la gestion courante de l'association. Il est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures conservatoires qui s'imposent, sous réserve d'approbation ultérieure.

2. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

3. Chaque année, le président adresse à l'AIACE le compte rendu de l'assemblée générale, le rapport d'activité de l'année écoulée et le budget de l'année à venir ainsi que toute information, concernant l'association, d'intérêt pour l'AIACE ou les autres sections nationales.

TITRE VI : Dissolution et liquidation

Art. 27

Toute proposition ayant pour objet la dissolution volontaire de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins deux cinquièmes des membres de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins deux mois à l'avance, la date de l'assemblée générale qui statuera sur cette proposition.

Art. 28

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Art. 29

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'assemblée générale détermine l'affectation de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges. Cette affectation doit se rapprocher autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

TITRE VII : Dispositions finales

Art. 30

1. Les présents statuts sont soumis à la législation luxembourgeoise sur les associations et les fondations sans but lucratif et les dispositions relatives à la protection des données personnelles. Seuls les tribunaux luxembourgeois seront compétents pour arbitrer tout litige dans lequel l'association serait impliquée. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts sera régi par la loi du 7 août 2023.

2. Les dispositions d'exécution des présents statuts, et notamment un règlement financier, un règlement intérieur et les dispositions applicables à l'élection du conseil d'administration, sont arrêtées par le CA.

3. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de l'association qui s'est tenue le 27 mars 2025 à Luxembourg.